

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1051

présenté par  
Mme Zitouni et M. Raphan

**ARTICLE 28 BIS**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'image des passagers doit rester floutée, dès lors que leur consentement n'a pas été recueilli. En outre, l'information suivant laquelle les usagers des transports sont filmés doit être suffisamment visible et accessible pour les personnes présentant un handicap. À défaut de respect de ces prescriptions, la nullité de l'enregistrement est prononcée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre des enregistrements dans les transports, le présent amendement vise à ce que l'image des passagers reste floutée, que l'information sur le fait d'être filmé doit être explicitement visible pour les usagers ou leur consentement doit être averti. A défaut de respect de ces prescriptions, la nullité de l'enregistrement est prononcée.